

- au sujet des recommandations et des mesures correctrices, lequel sera produit chaque trimestre;
- que des directives concernant la détermination de la gravité des blessures soient intégrées à la politique du Service sur les enquêtes;
- que tous les rapports d'enquête sur les cas de décès de détenus ou de blessures graves subies par des détenus soient transmis au Bureau de l'enquêteur correctionnel dans les dix semaines qui suivent le début de l'enquête.

Réponse du SCC

Le SCC s'engage à mener les enquêtes opportunes, équitables, indépendantes, fiables et complètes sur les incidents.

Le SCC procède à un ajustement de son cadre de politiques afin d'améliorer l'examen des incidents. Les propositions de l'enquêteur correctionnel ont été en grande partie intégrées aux politiques.

La mise en œuvre est prévue pour octobre 2002.

Faits nouveaux en 2002-2003

Le Service a publié en septembre 2002 une directive révisée de la commissaire sur les enquêtes. La politique semblait indiquer l'intention du Service d'examiner les incidents de façon plus coordonnée et opportune, mais pas de donner suite à nos recommandations concernant :

- les rapports trimestriels sur le respect des délais énoncés dans la politique;
- l'examen à l'échelle nationale de tous les rapports d'enquête sur le décès de détenus ou des blessures graves subies par eux, résumés dans des rapports trimestriels;
- l'intégration à la politique des lignes directrices permettant de déterminer en quoi consiste une blessure grave;

- la transmission au BEC des rapports d'enquête sur les cas de décès des détenus ou de blessures graves subies par des détenus dans les dix semaines qui suivent le début de l'enquête.

Lors des réunions qui ont eu lieu en novembre et en décembre 2002, le SCC a convenu de prendre les engagements suivants :

- produire des rapports trimestriels concernant les enquêtes portant sur la mort de détenus ou les blessures graves subies par eux et nous les communiquer;
- veiller à ce que la Direction des enquêtes du SCC et le BEC soient informés de toute blessure grave subie par un détenu;
- intégrer au Manuel révisé des Services de santé du SCC les lignes directrices pour préciser la définition de blessure grave;
- présenter des rapports d'enquête conformément à l'article 19 de la LSCMLC (mort de détenus et blessures graves subies par des eux) au Bureau dans les trois mois suivant l'incident.

Même si ces nouveaux engagements représentent des progrès, le SCC n'a pas encore abordé un certain nombre d'aspects particuliers de nos recommandations. De plus, nous n'avons pas encore reçu les rapports trimestriels susmentionnés ou le signalement uniforme d'incidents entraînant des blessures graves.

Je recommande donc que le Service correctionnel fournisse l'information qu'il s'est engagé à nous communiquer et qu'il prenne les mesures que j'ai recommandées dans mon dernier rapport annuel d'ici octobre 2003.

UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

L'unité spéciale de détention (USD) représente le niveau de garde le plus restrictif en établissement dans le système pénitentiaire. Nous avons souvent mis en doute la nécessité d'avoir un établissement désigné pour accueillir les délinquants jugés très dangereux. Nous estimons que ces cas seraient plus

efficacement gérés dans des établissements à sécurité maximale.

Notre position a été renforcée par l'incapacité manifeste de l'USD d'offrir des programmes répondant aux besoins de ses résidents, notamment

les besoins en santé mentale, et de motiver les détenus à participer en grand nombre aux programmes. En l'absence de ces éléments, la fonction réelle de l'USD est simplement d'accueillir les détenus dangereux plutôt que de contrer le danger qu'ils représentent.

Recommandations de 2001-2002

Que dans son examen actuel de la politique qui régit l'USD, le Service se penche sur :

- la mesure dans laquelle l'unité spéciale de détention réussit à atteindre son objectif explicite;
- le niveau de participation aux programmes offerts et la pertinence de ces programmes par rapport aux besoins cernés chez les détenus de l'USD;
- les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des détenus actuels en fait de programmes;
- la nomination d'un coprésident indépendant qui siègera avec la sous-commissaire principale comme décisionnaire dans le cas des détenus de l'USD;
- la mise en place d'un protocole d'examen mensuels indépendants des cas des détenus mis en isolement en attendant leur transfèrement à l'USD.

Que l'examen de la politique relative à l'USD, qui a été amorcé en mai 2001, soit mené à terme d'ici juillet 2002.

Réponse du SCC

L'unité spéciale de détention (USD) fournit un milieu permettant d'incarcérer les détenus qui ne peuvent être en contact avec d'autres détenus en raison de leur propension à la violence.

Le SCC profite de l'occasion pour préciser qu'au cours de l'exercice 2001-2002, la population de l'USD a diminué. Aucun détenu n'a été libéré dans la collectivité directement à partir de l'unité par ce qu'il aurait atteint la date d'expiration de son mandat ou sa date de libération d'office. Tous les cas ont été évalués, puis examinés par le Comité consultatif national (CCN). Soixante-dix-huit pour cent des décisions de transfert à partir de l'USD vers d'autres établissements ont été exécutées dans un délai d'un mois.

Le SCC reconnaît la nécessité permanente de gérer ces cas de détenus violents et difficiles dans les limites de la loi et de manière à les préparer à réintégrer, au moment le plus opportun et en toute sécurité, un établissement à

sécurité maximale. Pour aider ces détenus, on élabore actuellement une stratégie d'intervention propre à l'USD en vue de motiver les détenus à participer à l'élaboration d'un plan correctionnel menant à un transfèrement vers un établissement à sécurité maximale. Ces interventions personnalisées se baseront sur les profils des détenus, leurs niveaux de participation et de coopération et l'envergure des changements réalisés. La recherche de ressources sera considérée comme inhérente à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée.

Actuellement, l'USD offre des programmes sur les capacités relationnelles, la prévention de la violence, la toxicomanie, la délinquance sexuelle et la motivation individuelle à l'égard du traitement correctionnel. En outre, les détenus participent activement à des thérapies psychologiques individuelles, suivent des cours, assistent à des séances auprès d'Alcooliques Anonymes, ou à des séances d'information autochtone avec des Aînés, à des services d'aumônerie et à des réunions avec leurs agents de libération conditionnelle.

Le SCC a modifié la politique pour inclure un membre externe dans le CCN.

Faits nouveaux en 2002-2003

La réponse n'a pas donné suite à nos recommandations sur l'objet de l'examen ou les ressources nécessaires à une approche plus efficace. De plus, elle ne reflétait pas la situation réelle concernant la participation de représentants dans la collectivité au processus décisionnel de l'USD — puisque que le comité dont faisait partie cette personne conseillait simplement la sous-commissaire principale, soit le décisionnaire réel. Finalement, la réponse n'indiquait pas si les examens opportuns des détenus mis en isolement en attendant leur transfèrement à l'USD avaient été effectués.

Toutefois, je suis heureux d'annoncer qu'il y a eu des développements positifs depuis que le Service nous a transmis sa réponse.

Le Service a établi une procédure pour exiger qu'on effectue des examens régionaux de la validité continue du placement à l'USD pour les détenus mis en isolement pendant plus de six mois en attendant leur transfèrement à l'USD. Nous aurions préféré que cet examen ait lieu plus fréquemment et que la décision soit prise par un gestionnaire de l'administration

centrale. De plus, nous continuons de préconiser que des intervenants de l'extérieur contribuent à l'examen. Nous sommes cependant disposés à surveiller pour le moment l'efficacité de l'approche.

Le Service a également déterminé que l'examen par la sous-commissaire principale des décisions sur les placements à l'USD et la mise en liberté devait avoir lieu de concert avec le Comité consultatif national (CCN) de l'USD. Cet organisme comprend notamment un représentant de la collectivité dont le Service a recommandé la participation. De plus, nous estimons que l'exigence relative à la participation d'intervenants de l'extérieur dans le processus

décisionnel a été respectée, quoique pas nécessairement de façon permanente et conforme aux recommandations du sous-comité de la Chambre des communes chargé de l'examen de la LSCMLC.

Je suis encouragé par la situation actuelle du CCN de l'USD et par l'orientation donnée par la sous-commissaire principale. Nous continuons d'avoir des préoccupations concernant les programmes, les niveaux de ressources à l'appui des programmes et l'accès aux unités de santé mentale. Ces questions seront examinées plus à fond par le CCN de l'USD et la sous-commissaire principale.

DOUBLE OCCUPATION DES CELLULES

Le Service correctionnel reconnaît depuis déjà longtemps l'importance de l'occupation simple des cellules dans les établissements fédéraux. La double occupation des cellules donne lieu à des problèmes liés à la sécurité personnelle, à la sécurité en établissement et à l'efficacité de la surveillance.

Toutefois, la pratique de la double occupation des cellules est en place depuis de nombreuses années, en partie à cause des limites de l'espace physique et de l'effectif insuffisant et en partie, à notre avis, au fait que la direction n'est pas disposée à accorder à ce problème la priorité qu'il mérite.

Les effets négatifs de la double occupation des cellules sont particulièrement importants dans le cas des détenus mis en isolement et de ceux qui se trouvent dans des cellules qui ne sont pas réservées à la population carcérale générale, où les déplacements des détenus sont rigoureusement restreints et les détenus sont confinés dans leurs cellules pendant de longues périodes.

Recommandations de 2001-2002

- Que la commissaire émette immédiatement une directive interdisant cette pratique dans les unités d'isolement;
- que le Service mette la dernière main d'ici septembre 2002 à ses plans visant à éliminer la double occupation des cellules dans toutes les unités qui ne sont pas destinées à la population carcérale générale.

Réponse du SCC

Le SCC fait tout son possible pour éliminer la double occupation des cellules tout en maintenant la sécurité publique et en y administrant de manière responsable les fonds publics.

Le SCC a réalisé des progrès vers l'élimination de la double occupation des cellules en isolement préventif. Des instructions ont été émises sous forme d'une politique, selon laquelle le directeur de l'établissement ne peut autoriser une dérogation à la politique habituelle en matière de logement qu'en cas d'urgence seulement. Les mesures prévues pour éliminer la double occupation des cellules dans les régimes carcéraux réguliers figurent dans le Rapport sur les plans et priorités du SCC.

Faits nouveaux en 2002-2003

Nous estimons que la réponse n'a pas donné suite à notre recommandation concernant les unités spécialisées près des secteurs d'isolement — telles que les unités de réception et d'évaluation, où la double occupation des cellules demeure un important sujet de préoccupation.

De plus, nous avons constaté au cours de notre examen de cette question que le Service ne disposait pas de renseignements à jour sur la double occupation des cellules dans les unités qui ne sont pas destinées à la population carcérale générale.

Je recommande en ce qui a trait à la double occupation des cellules :

- que le Service mette la dernière main à ses plans visant à éliminer la double occupation des cellules dans toutes les unités qui ne sont pas destinées à la population carcérale générale d'ici septembre 2003;
- que le Service établisse une base de données fiable sur la double occupation dans ses établissements;

- que le Service établisse une politique exigeant que la double occupation des cellules, dans les unités qui ne sont pas destinées à la population carcérale générale, autres que dans des situations d'urgence d'une durée de moins de 48 heures, soit approuvée par écrit par la commissaire.

RECOURS À LA FORCE

Le Service a signalé encore cette année plus d'un millier d'incidents dans lesquels il y avait eu recours à la force. Nous soulignons encore une fois qu'il importe que ces mesures fassent l'objet d'un examen approfondi et objectif pour s'assurer qu'elles sont conformes à la loi et aux politiques et que les problèmes systémiques sont cernés de façon efficace.

Comme cela est le cas depuis 1997, tous les enregistrements sur bande vidéo des incidents où il y a eu recours à la force et tous les documents connexes sont examinés par le BEC et l'administration centrale du SCC. Les changements à la politique du SCC apportés en 2001 exigeaient un examen plus rigoureux des incidents aux niveaux régional et national. Même s'il y a eu une amélioration en ce qui a trait aux interventions de recours à la force, nous continuons de constater un certain degré de non-conformité à la politique en ce qui concerne :

- l'autorisation et l'utilisation de gaz;
- les mesures de décontamination prises après l'utilisation de gaz;
- les soins prodigués après les incidents;
- les fouilles à nu et les mesures devant assurer le respect de la vie privée;
- le recours à la force à l'égard de détenus souffrant de troubles mentaux;
- le recours au matériel de contrainte et l'autorisation d'y recourir;
- l'enregistrement et la prise en compte des observations des délinquants au sujet du recours injustifié à la force ou du recours à une force excessive.

Je trouve encore que le système d'information dont dispose actuellement le Service concernant les incidents de recours à la force ne contient pas suffisamment d'information sur :

- le non-respect de la politique;
- les circonstances qui ont mené à la décision de recourir à la force;
- le suivi sur les allégations de recours à une force excessive;
- le nombre de blessures subies par les employés et les détenus.

En tant que tels, les rapports sur les incidents de recours à la force que produit actuellement le Service présentent des données brutes sur le nombre d'incidents et le type de force utilisée, mais l'information et l'analyse qui aideraient le Service à réduire le nombre d'incidents ou à régler les problèmes systémiques découlant de ces incidents y sont limitées.

Recommandations de 2001-2002

Que la commissaire émette des directives précises en ce qui concerne le recours à la force, pour :

- que l'on recueille de l'information relative aux blessures, au non-respect de la politique et aux circonstances qui ont mené à l'incident;
- que l'on présente chaque trimestre aux comités de gestion aux niveaux régional et national un rapport comprenant l'information susmentionnée, dans le but de déterminer les questions préoccupantes et de les régler;

- que soient rapidement fournis les résultats écrits des examens menés par le Secteur des délinquantes et celui des Services de santé;
- que les gestionnaires nationaux assurent le suivi systématiquement et rapidement;
- que l'on fasse enquête au niveau régional en cas de recours injustifié à la force ou de recours à une force excessive, et que le comité comporte un représentant de la collectivité.

Réponse du SCC

Dans l'intérêt de la sécurité du public, du personnel et des délinquants, le SCC s'est engagé à donner aux employés les outils nécessaires pour évaluer en permanence les risques présentés par les situations délicates. Le SCC a élaboré un modèle de gestion des situations qui expose un processus d'évaluation des risques et comprend des combinaisons de facteurs justifiant des interventions différentes, selon que l'on assure la sécurité du public, du personnel ou des délinquants.

Le recours injustifié à la force est maintenant rare.

Le SCC est toutefois d'accord avec la nécessité d'établir des mécanismes appropriés pour surveiller et évaluer tous les incidents nécessitant l'usage de la force. Il recueille et analyse bel et bien des renseignements sur ces derniers. Par exemple, l'information contenue dans le module de sécurité du Système de gestion des délinquants et le rapport d'incident sur le recours à la force sont analysés, cas par cas, par les gestionnaires dans les établissements, ainsi qu'aux niveaux régional et national. Cette analyse aide le SCC à améliorer ses processus et à surveiller continuellement le caractère complet des données recueillies.

La Direction de la sécurité, la Direction des services de santé ainsi que le Secteur des délinquantes examinent les incidents en question pour s'assurer que l'on s'est conformé aux règles et que les gestionnaires effectuent un suivi uniforme et rapide. Toute infraction aux règles

donne lieu aux interventions qui s'imposent. Les Services de santé effectuent les examens plus rapidement parce que l'on a formé des employés supplémentaires à cette tâche.

Faits nouveaux en 2002-2003

Nous avons trouvé que la réponse du Service n'a pas donné suite à nos recommandations particulières sur la nécessité de recueillir, de signaler et d'examiner les données sur le recours à la force, spécialement celles qui portent sur les blessures et le non-respect de la politique. De plus, le Service n'a pas répondu à notre recommandation selon laquelle il faudrait faire enquête au moins au niveau régional sur les cas de recours injustifié à la force ou de recours à une force excessive et selon laquelle il faudrait toujours que le comité comporte des enquêteurs provenant de l'extérieur du Service.

Lors des discussions ultérieures que nous avons eues avec le Service, ce dernier a indiqué son intention de donner une formation aux employés des Services de santé et à ceux qui sont chargés des délinquantes purgeant une peine de ressort fédéral pour qu'ils participent plus efficacement aux examens sur le recours à la force. Le Service a également annoncé des améliorations prévues aux outils informatiques qui amélioreraient sa capacité de surveiller les cas de recours à la force.

Même si des progrès importants ont été réalisés en ce qui a trait à la qualité et à l'uniformité des examens régionaux et nationaux des incidents de recours à la force, des questions préoccupantes soulevées par le BEC ne sont pas réglées pour la plupart.

Je recommande donc que le Service correctionnel donne suite à nos recommandations à ce sujet, y compris des plans d'action pour mettre en œuvre les mesures mentionnées dans mes recommandations antérieures d'ici le 30 octobre 2003.

ACCUSATIONS D'INCONDUITE PORTÉES CONTRE LE PERSONNEL

Aux termes de l'article 93 de la LSCMLC, il doit y avoir pour les détenus un processus de recours qui soit rapide, efficace et qui puisse être utilisé sans crainte de représailles. Un tel processus est essentiel à la garde sécuritaire et humaine des détenus et doit être perçu comme tel par ceux-ci.

De plus, il convient d'ajouter qu'un système de recours efficace et utilisé est une source d'information nécessaire aux fins de gestion.

Ces considérations sont d'autant plus importantes dans le cas d'accusations portées par des détenus contre des employés qui auraient commis des actes contraires à la loi ou à la politique sur la conduite professionnelle.

Le BEC a recommandé il y a longtemps la mise sur pied d'une procédure spéciale pour régler ces plaintes, c'est-à-dire une procédure qui permettrait un examen confidentiel, opportun et indépendant. Nous estimons que la procédure habituelle de règlement des griefs n'est pas perçue comme étant suffisamment rapide ou protégeant les détenus qui ont formulé des plaintes. Celle-ci n'est pas non plus perçue par la population carcérale comme étant indépendante.

Recommandations de 2001-2002

Je recommande l'élaboration d'une politique d'ensemble concernant les accusations d'inconduite portées contre le personnel, afin que le processus soit transparent, équitable et rapide.

Réponse du SCC

Le SCC est d'accord avec la nécessité d'un processus uniforme et distinct pour assurer une enquête opportune, complète et équitable sur les accusations d'inconduite de la part du personnel.

Le SCC fournit bel et bien aux détenus de nombreux mécanismes pour enregistrer les plaintes contre le personnel. Les procédures d'enquête et les délais de signalement sont déjà prévus dans plusieurs politiques du SCC, de sorte que celui-ci n'est pas d'accord pour mettre une autre politique à ce sujet.

Faits nouveaux en 2002-2003

Nous continuons de considérer ce mécanisme de recours comme étant essentiel aux principes exposés dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* tout en demeurant conscient de la nécessité de ne pas inutilement faire double emploi et rendre plus complexes les mécanismes de recours existants. Nous en avons fait part à des représentants du SCC lors de discussions que nous avons eues en janvier sur les modifications à apporter au processus de règlement des plaintes et des griefs des détenus.

Par conséquent, je recommande que la procédure de règlement des griefs des détenus soit révisée de façon que, dans le cas d'accusations d'inconduite portées contre le personnel :

- les détenus soient autorisés à adresser leurs plaintes directement au directeur de l'établissement (ou à son supérieur si la plainte est portée contre lui) de façon à dissimuler la nature de la plainte;
- le directeur de l'établissement examine personnellement la plainte pour déterminer si celle-ci est frivole ou si elle constitue un recours abusif à la procédure et si d'autres renseignements sont nécessaires avant de procéder à une enquête;
- si la plainte est considérée comme étant éventuellement fondée, le directeur de l'établissement autorise la tenue d'une enquête sur la plainte par un comité composé d'employés d'un autre établissement et d'une personne indépendante de la collectivité;
- les résultats de l'enquête soient communiqués au directeur de l'établissement et qu'une copie de ceux-ci soient transmis pour examen au sous-commissaire régional et qu'on donne rapidement suite aux recommandations découlant de l'enquête;
- les détenus qui ont porté plainte aient un accès rapide et continu aux services d'un avocat et qu'ils soient autorisés à tout moment à porter la question à l'attention de la police.

TRANSFÈREMENT IMPOSÉ ET CONSENTEMENT AUX INTERVENTIONS PSYCHIATRIQUES

La politique du Service correctionnel, qui est appuyée, à notre avis, par la *Loi*, exige le consentement éclairé du délinquant, non seulement pour les interventions thérapeutiques réelles, mais aussi pour les évaluations de la santé mentale. De plus, certaines lois provinciales exigent l'existence de circonstances spéciales pour qu'un patient puisse être admis dans une unité de santé mentale sans son consentement.

Le SCC maintient que pour remplir son obligation d'évaluer le risque que présente un délinquant, il peut lui faire subir une évaluation fondée sur une observation passive ou un examen de son dossier. À cette fin, lorsqu'un délinquant ne consent pas à faire l'objet d'une évaluation complète de sa santé mentale, le Service exerce son droit de transférer les détenus contre leur gré dans des unités de santé mentale d'établissements à sécurité maximale, même si cela représente un accroissement du degré de restriction des mesures de garde.

Cette approche compromet les principes de consentement éclairé et les dispositions relatives aux conditions les moins restrictives prévues dans la LSCMLC. À notre avis, une « évaluation passive » pourrait être effectuée dans l'établissement d'où le détenu est transféré par les professionnels de la santé mentale de cet établissement.

Avant la publication de mon dernier rapport, le Service avait signalé qu'il procéderait à l'examen des politiques pertinentes en vue de les modifier pour qu'elles indiquent clairement que le consentement pour les évaluations du risque n'est pas nécessaire lorsque les évaluations :

1. n'exigent pas la participation active du délinquant au processus d'évaluation du risque;
2. si elle n'ont pas lieu dans le but d'imposer un traitement.

Recommandations de 2001-2002

Que l'on révoque la politique visant le transfèrement imposé de délinquants vers des établissements psychiatriques pour y être évalués, en attendant que soient étudiées les modifications proposées.

Réponse du SCC

L'évaluation des risques fait partie intégrante de la gestion des cas et est essentielle à la sécurité publique. Il incombe au SCC de voir à ce que les évaluations soient complètes et rattachées aux décisions en cause.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le SCC estime que les évaluations du risque doivent être effectuées même sans le consentement des délinquants. Cette pratique permet au SCC de respecter ses obligations en vertu de la LSCMLC de fournir tous les renseignements pertinents aux décisionnaires (le SCC ou la CNLC).

Faits nouveaux en 2002-2003

Nous avons maintenu notre position selon laquelle il n'est pas nécessaire de transférer un détenu dans une unité de santé mentale pour procéder à une évaluation « passive ». Le Service a répondu qu'il « peut être nécessaire » de le faire.

Nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir des circonstances où il n'y a aucune personne compétente disponible pour procéder à une évaluation passive à l'« établissement d'origine » du détenu. Nous croyons que de telles circonstances exceptionnelles sont rares. Nous estimons que le Service doit examiner toutes les solutions de rechange raisonnables, y compris d'autres méthodes d'évaluation, avant de prendre cette mesure extrême. À cet égard, nous sommes d'avis que le Service devrait faire tout son possible pour s'assurer que le détenu est informé de tous les renseignements pertinents sur les options possibles de façon qu'il puisse formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise.

Le Service a indiqué que cette pratique ne vise pas à procéder à de tels transfèrments et qu'il est disposé à informer le BEC si un tel transfèrement est envisagé. Compte tenu de cet engagement et des principes susmentionnés (pour lequel il n'y a aucun désaccord fondamental), je suis disposé à laisser cette question en suspens et à intervenir si nous estimons que des mesures inappropriées sont prises.

POLITIQUE RELATIVE À LA FOUILLE À NU

La garde sécuritaire et humaine et le respect des libertés fondamentales garanties par la Charte canadienne des droits et libertés exigent la mise en place de mesures de protection particulières lorsque des procédures très intrusives doivent être appliquées. Cela a été évidemment le cas pour les fouilles à nu de détenus et de visiteurs, et notamment lorsqu'il y a recours à la force pour exécuter une fouille.

En 1999, le BEC a soulevé deux cas lors desquels, à notre avis, on avait enfreint la loi et la politique pour procéder à des fouilles à nu. Dans l'un des cas, il y a eu recours à la force et, dans l'autre, une fouille d'urgence de tous les détenus d'un établissement. Un exposé détaillé de ces questions figurait dans la section « Résumés des cas » de mon rapport annuel de 1999-2000. En réponse à notre recommandation selon laquelle ces incidents devaient être examinés par un tiers impartial, la commissaire a créé un groupe de travail comprenant des représentants du BEC.

Comme j'ai cru le comprendre alors, le mandat du groupe de travail était « d'en savoir davantage sur les méthodes de fouille à nu utilisées dans l'ensemble du Service » de façon à déterminer les cas de non-respect de la loi et des politiques.

Depuis la publication de notre dernier rapport annuel, le Service n'a pas encore finalisé un rapport à ce sujet.

Recommandation de 2001-2002

Que le rapport du Groupe de travail sur les fouilles à nu mis sur pied par le Service soit rendu public immédiatement et qu'il comporte des plans d'action qui traitent des sujets de préoccupation soulevés.

Réponse du SCC

Le Service est d'accord avec la nécessité de réexaminer le recours aux fouilles à nu pour dissuader les détenus d'introduire et de dissimuler des objets interdits. La Direction de la sécurité et le BEC ont passé en revue les situations pertinentes et ont conclu que les fouilles à nu sont bel et bien nécessaires. Le BEC a indiqué que les préoccupations concernant les fouilles à nu dans un contexte de recours à la force sont étudiées dans le cadre des examens touchant le recours à la force. Le rapport sera diffusé à l'automne 2002.

Faits nouveaux en 2002-2003

La réponse du Service était une présentation déformée de notre position en ce qui a trait aux fouilles à nu et n'abordait pas les aspects particuliers du mandat donné au Groupe de travail en décembre 2002. Un exposé détaillé de nos préoccupations est annexé à l'ébauche du rapport sur les fouilles à nu du Service.

L'ébauche du rapport et du plan d'action a été transmise au BEC en novembre 2002. Après que nous ayons fait état de nos préoccupations concernant le contenu de l'ébauche, le personnel du BEC et celui du SCC se sont rencontrés de nouveau, et le Service s'est engagé à répondre aux préoccupations que nous avons soulevées dans l'ébauche du rapport. En particulier :

1. Il n'a pas examiné des cas particuliers où il y avait eu recours à la force pour effectuer des fouilles à nu, y compris des cas que nous avons présentés à ce sujet il y a deux ans.
2. Les détenus et les visiteurs, soit les deux groupes les plus directement visés par les fouilles à nu, n'ont pas été consultés par le Groupe de travail.
3. L'article 53 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui établit les critères relatifs aux fouilles à nu d'urgence de tous les détenus dans une unité ou un pénitencier, n'a pas été pris en considération.
4. Les griefs concernant les fouilles à nu n'ont pas été déterminés ni analysés.
5. Le cas de manquement continu à la politique concernant des fouilles à nu lors desquelles il y a eu recours à la force n'ont pas été examinés.
6. Aucun échéancier ou plan visant à inclure l'information sur tous les éléments des fouilles à nu n'a été incorporé à la base de données du Service (Système de gestion des délinquants).
7. La formation découlant de l'étude est limitée aux gestionnaires des établissements et n'est pas donnée au personnel qui pourrait vraiment procéder aux fouilles.
8. Le matériel d'information, y compris une brochure sur les fouilles et une vidéo, n'est pas complet.

Je recommande :

- que le Service correctionnel comble les lacunes que nous avons relevées en ce qui a trait à l'ébauche du Rapport sur les fouilles;
- que le Service :
 - a. veille à ce que la politique sur les fouilles à nu réponde aux préoccupations que nous

avons soulevées en ce qui a trait à deux incidents que nous avons signalés en 1999; ou

- b. soumette ces deux cas à l'arbitrage par un tiers spécialiste dans le domaine, comme nous l'avions déjà recommandé.

RESSOURCES FINANCIÈRES DES DÉTENUS

Comme je l'ai déjà indiqué à maintes reprises, il importe que les niveaux de rémunération des détenus soient appropriés pour les deux principales raisons suivantes :

1. combattre les effets d'une économie clandestine illicite qui existe dans les établissements où la rémunération des détenus est très peu élevée;
2. permettre aux délinquants d'économiser suffisamment en vue de leur réinsertion sociale.

Pour régler ces problèmes, le BEC a recommandé à maintes reprises que les niveaux de rémunération des détenus, qui n'avaient pas été augmentés depuis les quinze dernières années, soient ajustés pour donner aux détenus suffisamment de fonds pour les achats internes et la préparation à leur mise en liberté.

En janvier 1998, le Service a mis en place le système téléphonique Millennium pour régler des problèmes de sécurité. Ce système a fait augmenter les coûts des communications téléphoniques. En effet, le coût d'un appel a augmenté de près de 1,75 \$ par appel. Aucune mesure n'a été prise par le Service pour que ces coûts correspondent à ceux qu'on paie dans la collectivité. De plus, il y n'a eu aucune évaluation de l'avantage que présente le système Millennium comme mécanisme de sécurité.

Recommandations de 2001-2002

Rémunération des détenus

Que dans l'examen de la politique du Service sur la rémunération des détenus, on s'interroge :

- sur la suffisance des niveaux de rémunération actuelle et les effets de l'économie clandestine illicite dans les pénitenciers;

- sur la suffisance des fonds dont disposent actuellement les délinquants au moment de leur mise en liberté.

Système téléphonique Millennium

Que le Service fournisse immédiatement une subvention rétroactive aux détenus, de façon à ramener le coût de leurs communications téléphoniques au niveau en vigueur dans la collectivité;

Si le Service n'est pas disposé à offrir une subvention pour compenser le coût déraisonnable de ce système de sécurité pour la population carcérale, que l'on se demande sans tarder s'il est nécessaire de conserver le système téléphonique.

Réponse du SCC

Pour comprendre les complexités de l'actuel système de paye, le SCC examine toutes les politiques liées à l'argent des détenus, à la rémunération ainsi qu'à la gestion de ces fonds. L'étude abordera les questions soulevées par l'enquêteur correctionnel, ainsi que par le public. On consultera les intervenants, y compris le BEC.

Pour tenter de contrôler le coût des appels téléphoniques facturés aux détenus, sans compromettre la sécurité, le SCC a demandé des propositions relatives à un nouveau système téléphonique. Après que l'on aura réglé les appels interjetés dans le cadre du processus d'appel d'offres, le Service passera rapidement à la mise en œuvre. Pour le moment, il n'envisage pas de recourir à des subventions aux détenus — toutefois, en cas d'urgence comme une maladie grave ou un décès dans la famille ou toute autre circonstance spéciale, le SCC peut autoriser l'autorisation par les détenus des lignes téléphoniques gouvernementales.

Faits nouveaux en 2002-2003

En ce qui a trait à la rémunération des détenus en général, nous avons trouvé que la réponse était vague quant au calendrier d'exécution et aux problèmes particuliers des délinquants sur lesquels se fondait notre recommandation.

Nous avons toutefois participé à la première série de discussions sur les modifications à la politique sur les ressources financières des délinquants, qui ont eu lieu en novembre 2002. Les discussions étaient très vastes et portaient sur des questions telles que les allocations des détenus et l'accès à des fonds qui pourraient être utilisés comme mesures incitatives dans le cadre des régimes correctionnels.

Nous avons réitéré nos recommandations particulières et demandé que celles-ci soient prises en considération lors de l'élaboration de la politique. Nous n'avons encore reçu aucune réponse à ce sujet.

Bien que nous reconnaissions qu'un examen de la nature et de l'utilisation des allocations des détenus est approprié pour assurer la qualité des services correctionnels, nous ne sommes pas convaincus que nos recommandations soient incompatibles avec un tel examen ou que leur mise en œuvre soit subordonnée à la révision de l'ensemble de la politique.

Par conséquent, je recommande que le Service correctionnel aborde particulièrement les questions que j'ai mentionnées dans mes recommandations précédentes, fasse rapport à ce sujet et qu'il prenne les mesures proposées pour apporter les changements nécessaires d'ici la fin d'octobre 2003.

TRANSFÈREMENTS

Des décisions appropriées sur les transfèremments :

- permettent que les détenus soient placés dans un établissement au niveau de sécurité le moins restrictif pour assurer la sécurité du personnel, des délinquants et du public;
- favorisent la réinsertion sociale efficace et en toute sécurité.

En ce qui concerne le système téléphonique Millennium, le Service continue de retarder la mise en œuvre des améliorations au système, lesquelles entraîneraient l'établissement de frais raisonnables pour les détenus et leurs familles. Le Service a indiqué que ce retard est dû aux litiges qui persistent relativement à l'impartition des contrats relatifs aux améliorations devant être apportées au système. Or, j'estime que cette raison n'est pas raisonnable, car elle perpétue les graves problèmes financiers qui visent deux aspects essentiels de la réinsertion sociale des délinquants, soit les contacts avec la collectivité (particulièrement avec la famille) et la capacité d'économiser en vue de leur réinsertion sociale. Le coût des litiges qui perdurent est assumé par les détenus et leurs familles.

Le Service devrait certainement reconnaître sans tarder ses obligations à cet égard.

Quant à la validité du système Millennium comme mécanisme de sécurité, nous continuons à douter que le système présente effectivement les avantages prévus lors de sa mise en œuvre, soit la protection du public contre un abus illégal ou abusif des communications téléphoniques par les détenus. On ne nous a jamais fourni de données convaincantes sur le problème original qui a donné lieu à la mise en œuvre du système, ni d'information montrant que ce système coûteux a contribué à remédier à la situation.

Par conséquent, je réitère mes recommandations précédentes à ce sujet et je recommande particulièrement que le Service procède à une vérification de l'efficacité du système Millennium en tant que mécanisme de sécurité.

Ce sont là les objectifs fondamentaux de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

La rigueur, la rapidité, l'impartialité et la conformité à la loi du processus de transfèrement ont fait l'objet de nombreuses plaintes de la part des délinquants,

y compris les retards liés au processus d'évaluation lors de l'admission des délinquants au pénitencier.

En 2000-2001, le Service a entrepris d'examiner le processus, mais il n'avait pas encore commencé à le faire au moment de la publication du rapport annuel de 2001-2002.

Recommandations de 2001-2002

Que la commissaire :

- entame immédiatement une vérification de la qualité des données (« mise en doute » par le Service au cours des trois dernières années) afin d'en déterminer la validité actuelle;
- établisse un cadre pour l'évaluation du processus de transfèrement qui tienne compte de façon précise des préoccupations soulevées;
- communique ce cadre au Bureau de l'enquêteur correctionnel d'ici la fin de juillet 2002;
- termine d'ici novembre 2002 son évaluation du processus, laquelle comprendra des plans d'action concrets.

Réponse du SCC

Le Service s'est engagé à prendre les décisions relatives au transfèrement des détenus, de manière complète, objective et opportune, et à surveiller raisonnablement le processus, afin qu'il soit conforme aux dispositions des lois concernant l'équité administrative.

Une vérification du processus de transfèrement a été incluse dans le plan de vérification annuel du SCC pour l'exercice 2002-2003. Elle est actuellement en cours; ses objectifs et ses critères reflètent les préoccupations du BEC et ont été fournis à celui-ci, tel qu'il a été demandé.

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS DES DÉTENUS

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition oblige le système à prévoir une « procédure de règlement juste et expéditif des griefs des délinquants... ».

Pour le BEC, cela suppose nécessairement un système qui suscitera la confiance du public dans un examen rigoureux et impartial. De plus, cela signifie que le processus doit être utilisé, non seulement pour régler les problèmes individuels,

Faits nouveaux en 2002-2003

Nous avons reçu des données préliminaires sur les conclusions de la vérification le 21 février 2003 et reçu l'ébauche finale le 18 mai 2003.

La vérification sur les transfèrements n'a pas abordé deux aspects importants de nos préoccupations :

- pourquoi les délinquants sont placés dans des établissements d'un niveau de sécurité supérieur à leur cote de sécurité;
- la qualité des données utilisées pour surveiller le processus de transfèrement, mais le Service a élaboré un plan d'action sur une série de recommandations découlant de la vérification.

De plus, il a indiqué qu'il élaborait un cadre de contrôle de la gestion devant être utilisé par tous les établissements pour évaluer de façon continue la conformité à la loi des procédures et des décisions en matière de transfèrement.

Pour le moment, plutôt que de répéter des éléments particuliers de nos préoccupations antérieures, il semble approprié de donner au Service l'occasion de mettre en œuvre ses plans d'action. Nous avons demandé un exemplaire des plans d'action élaborés par les divers établissements en réponse aux conclusions de la vérification.

Nous continuons de travailler avec le Service pour veiller à ce que le processus de transfèrement donne lieu à des décisions rigoureuses, objectives et opportunes, conformément aux dispositions en matière d'équité de la législation et de la politique sur les transfèrements.

mais aussi pour prendre des mesures en matière de gestion visant à remédier aux problèmes relevés par le processus de règlement des griefs aussi bien sur le plan de la politique que dans la pratique.

Recommandations de 2001-2002

Que :

- le Service prenne les mesures immédiates, à tous les niveaux de la procédure, pour éliminer

- l'arriéré des griefs à traiter et faire en sorte que l'on donne suite rapidement aux griefs;
- le Service établit des directives précises qui obligent les secteurs des Services de santé, des Autochtones et des délinquants à analyser rigoureusement, chaque trimestre, les données sur les griefs;
 - le rapport de vérification du Service, qui devait être terminé en juin 2001, soit transmis immédiatement aux comités des détenus sous forme de version préliminaire, pour qu'ils le commentent;
 - le Service rend public l'examen du processus de règlement des griefs entrepris par la Direction des questions autochtones;
 - le Service revoit sa décision de rejeter les recommandations formulées par la juge Arbour sur la responsabilité des hauts fonctionnaires quant au règlement des griefs ou le renvoi de ceux-ci pour examen devant une instance externe.

Réponse du SCC

Le SCC prend au sérieux son obligation légale d'établir une marche à suivre permettant de résoudre de manière équitable et rapide les plaintes formulées par les détenus.

Nous sommes d'accord avec la nécessité d'une intervention. Le SCC est à la recherche de nouveaux moyens de répondre au nombre croissant de plaintes formulées par les délinquants. Par exemple, le SCC explore actuellement des options afin de mieux gérer le cas des auteurs de griefs multiples, car ceux-ci représentent environ 40 % de toutes les plaintes et de tous les griefs. Une révision de la procédure applicable aux griefs formulés par les détenus sera mise en application en janvier 2003.

On s'est efforcé, aux niveaux national et régional, de régler l'arriéré en matière de griefs. Malheureusement, au cours du présent exercice, il y a eu une augmentation imprévue et sans précédent du nombre des griefs. Le troisième échelon en a reçu 25 % en plus en 2001-2002 qu'au cours de l'exercice précédent, tandis que, dans les régions, la hausse était de près de 40 %.

Le SCC produit des rapports trimestriels de données sur les griefs des détenus.

Le rapport de vérification du Service, portant sur le système de griefs, a été mis au point en juin 2002. Tous

les directeurs d'établissement ont reçu l'instruction d'en remettre un exemplaire à leurs comités respectifs des détenus.

Le SCC considère que la participation des cadres supérieurs à l'examen et à la détermination de tous les griefs entraîne bel et bien une analyse finale objective et équitable des cas où les délinquants n'acceptent pas les réponses d'un établissement.

Faits nouveaux en 2002-2003

Nous avons trouvé que la réponse n'avait pas abordé les aspects particuliers de nos recommandations. L'évaluation qu'a faite le Service de l'efficacité de la participation de la haute direction aux examens du processus de règlement des griefs ne se fondait pas sur des résultats mesurables et ne faisait pas allusion à la responsabilité ni à la recommandation de la juge Arbour concernant un examen devant une instance externe.

Des discussions ultérieures ont porté surtout sur la question des retards. Le Service a indiqué :

- que les retards au niveau des administrations régionales et de l'administration centrale se poursuivaient, et que certaines améliorations avaient été apportées pour éliminer l'arriéré des griefs à traiter;
- qu'il avait établi un certain nombre de mesures opérationnelles qui semblent prometteuses, notamment le recours à des techniques de médiation, l'élaboration d'un outil et de politiques de gestion du savoir pour mieux gérer le cas des auteurs de griefs multiples.

Le 24 janvier 2003, nous avons rencontré des employés du Service pour discuter de l'ébauche du rapport de vérification du système de règlement des plaintes et des griefs des détenus et avons fait un certain nombre de suggestions :

- rendre le système plus rapide;
- assurer l'équité procédurale en ce qui a trait à toute l'information prise en considération dans le processus;
- assurer une enquête et une analyse plus rigoureuses et éclairées des griefs;
- améliorer l'accès à d'autres méthodes de règlement des différends au niveau de l'établissement;
- fournir une méthode indépendante de règlement des griefs fondée sur le respect des droits

fondamentaux ou sur des questions qui influent sur l'ensemble du Service;

- veiller à ce que les griefs et leurs résultats constituent un outil pour le processus décisionnel en matière de gestion à tous les niveaux du Service;
- établir des procédures spéciales pour traiter les plaintes de nature délicate concernant les services de santé, l'inconduite du personnel et le harcèlement.

Nous attendons encore la réponse du Service concernant les suggestions particulières que nous avons formulées. Par conséquent, en l'absence de preuve d'un changement significatif, je réitère les points que nous avons soulevés au cours des années précédentes et nous formulons d'autres recommandations sur de plus récents sujets de discussion.

Je recommande que :

- d'ici le 31 octobre 2003, le Service correctionnel mette la dernière main à un plan d'action contenant des objectifs réalistes et mesurables et des normes d'évaluation en vue d'éliminer de façon permanente l'arriéré des griefs à traiter et qu'il mette immédiatement ce plan en œuvre pour qu'il soit mené à terme d'ici la fin de l'exercice 2003-2004;
- que le Service établisse des directives précises

qui obligent les Secteurs des services de santé, des questions autochtones et des délinquantes à analyser rigoureusement, chaque trimestre, les données sur les griefs, et qu'il présente un rapport à ce sujet d'ici la fin de septembre 2003;

- que le Service revoie sa décision de rejeter les recommandations formulées par la juge Arbour sur la responsabilité des hauts fonctionnaires quant au règlement des griefs ou le renvoi de ceux-ci pour examen devant une instance externe.

En ce qui a trait particulièrement à la recommandation de la juge Arbour, je recommande également que le Service, en consultation avec le Bureau et les intervenants compétents de la collectivité, mette sur pied un projet pilote sur l'examen indépendant des griefs au troisième palier qui ont une importance à l'échelle nationale ou qui sont liés à des questions fondamentales de liberté personnelle, de sécurité ou de conformité à la loi.

Finalement, je recommande que le Service donne suite aux suggestions du Bureau sur les changements à apporter à la procédure de règlement des plaintes et des griefs des délinquants d'ici la fin de juin 2003.

JEUNES CONTREVENANTS ET DÉLINQUANTS ÂGÉS

Nous continuons d'être d'avis que, conformément au droit international, la législation devrait interdire l'incarcération des mineurs dans les pénitenciers.

Les pénitenciers ne constituent simplement pas un milieu approprié pour les mineurs, pour les jeunes adultes, notamment ceux qui ont 20 ans ou moins. L'expérience que vivent en pénitencier les délinquants le confirme immanquablement. Un nombre disproportionnellement élevé de jeunes délinquants atteignent leur date de libération d'office sans avoir de plan efficace de réinsertion sociale et après avoir passé beaucoup de temps dans les unités d'isolement ou autre secteur d'isolement. À notre avis, le Service correctionnel n'a pas correctement cerné les besoins des jeunes

contrevenants ou ne leur a pas offert des programmes appropriés répondant à leurs besoins.

Les délinquants âgés représentent un groupe important et croissant considéré comme ayant des besoins spéciaux. Contrairement aux jeunes délinquants, les délinquants âgés ont des besoins qui ont été bien cernés dans les constatations et les recommandations d'un rapport interne produit par le Service correctionnel en 2000. Malheureusement, peu de progrès ont été réalisés en ce qui a trait à la mise en œuvre des recommandations de ce rapport.

Nos préoccupations ont aussi été partagées par le sous-comité de la Chambre des communes chargé de l'examen de la *Loi sur le système correctionnel et*

la mise en liberté sous condition, qui a indiqué que ces deux groupes méritent une attention spéciale, constatation approuvée dans la réponse initiale du gouvernement.

Recommandations de 2001-2002

- Que le Service mette immédiatement la dernière main à ses plans d'action et amorce la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Division des délinquants âgés;
- que le Service correctionnel et le solliciteur général s'efforcent de faire adopter des modifications aux lois applicables aux jeunes contrevenants, lesquelles interdiraient l'incarcération de ces derniers dans les pénitenciers fédéraux;
- que le Service adopte des politiques et des procédures en matière de logement, de programmes et de gestion des cas qui répondent aux besoins particuliers des jeunes dont il a la charge.

Réponse du SCC

Le SCC s'est engagé à répondre aux besoins de tous les délinquants. À mesure que la population carcérale vieillit, on constate une intensification de problèmes comme l'hébergement (en établissement et dans la collectivité), les soins de santé, le placement dans des programmes correctionnels ainsi que la formation professionnelle et l'emploi. On tient compte des recommandations du rapport dans les plans et priorités du SCC.

Le SCC reconnaît la prérogative des tribunaux, conférée par les lois actuelles, d'ordonner l'incarcération des jeunes délinquants dans un établissement fédéral. Le SCC continuera à s'acquitter de ses obligations juridiques envers les jeunes délinquants condamnés à des peines de ressort fédéral. Le 14 juin 2002, deux délinquants sur 18 se trouvaient dans des établissements du SCC, et un autre, sous surveillance communautaire. Les jeunes délinquants condamnés à une peine d'incarcération dans un établissement fédéral sont évalués d'après leur niveau de sécurité et les programmes dont ils ont besoin. On tient compte explicitement de l'âge des délinquants dans ces évaluations, et, par conséquent, dans les décisions relatives à leur placement, ainsi qu'à leurs besoins en matière de programmes et de gestion des cas.

Faits nouveaux en 2002-2003

Nous avons trouvé que la réponse du Service n'abordait pas les aspects particuliers de nos recommandations dans lesquelles nous demandions des plans d'action concrets qui mèneraient à des politiques et à des programmes concrets.

La question des délinquants âgés et des jeunes contrevenants a fait l'objet de ma première rencontre avec la commissaire du Service correctionnel sur les questions traitées dans le rapport annuel, le 21 février 2003.

Lors de cette rencontre, la commissaire a indiqué que les installations communautaires constituaient le meilleur moyen de répondre aux besoins des délinquants âgés. Elle a ajouté que le Service participait à des discussions avec la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant les options de mise en liberté de certains délinquants, lesquelles pourraient nécessiter des modifications législatives.

Je suis favorable à cette approche, et j'ai demandé d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les délais et les options envisagés.

La rencontre avec la commissaire a aussi permis de préciser la position du Service, qui n'entend pas élaborer une stratégie globale ayant trait aux délinquants âgés ou aux jeunes contrevenants. Le Service devait plutôt procéder à une étude exhaustive de sa capacité d'offrir des programmes aux délinquants dans les établissements et la collectivité et d'examiner comment les caractéristiques clés, y compris l'âge, influent sur la disponibilité des programmes.

Même si nous appuyons cette approche, nous avons souligné des difficultés auxquelles sont confrontés les détenus âgés, et qui avaient été présentées dans le rapport interne et dans une récente évaluation des besoins en matière de santé.

À la même rencontre, la commissaire s'est engagée particulièrement à fournir des données à jour sur une question ayant trait aux détenus âgés, soit la création d'un certain nombre d'unités accessibles aux fauteuils roulants en établissement partout au pays. Il s'agit là d'un objectif que le Service s'est fixé il y a plusieurs années.

La commissaire m'a écrit en avril pour m'informer que la plupart des objectifs avaient été atteints, mais que certains le seraient plus tard cette année.

Plus récemment, la sous-commissaire principale a écrit à notre directeur exécutif et exposé en détail les engagements du Service en ce qui a trait aux mesures d'adaptation ainsi qu'aux soins palliatifs, aux options de réinsertion sociale et à l'élaboration de programmes en vue de la réinsertion sociale. J'étais très heureux de constater que ces plans étaient très détaillés.

Par conséquent, nous attendons que le Service nous informe de l'achèvement de ses plans. Je ferai le point sur cette question en octobre de cette année.

En ce qui a trait aux jeunes contrevenants, j'ai souligné la réalité continue des problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés dans les pénitenciers, soit les conflits avec d'autres délinquants, l'adhésion accrue à des gangs, de longues périodes d'isolement et la mise en liberté très tardive.

Comme étape préliminaire, le SCC a tenu en juin 2003 une réunion à laquelle ont assisté un éventail d'intervenants, y compris des représentants des administrations fédérale et provinciales, des spécialistes en intervention correctionnelle auprès des jeunes et des experts juridiques en questions relatives aux jeunes contrevenants. Cette réunion avait pour but de commencer à aborder les préoccupations des jeunes contrevenants et à établir des solutions pratiques concernant les placements à l'extérieur et les programmes appropriés. Je crois que cette réunion a permis d'examiner à fond plusieurs questions relatives à la façon dont le système correctionnel fédéral répond aux besoins des jeunes contrevenants suivant les principes de protection des jeunes qui sont prévus dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le Service a entrepris d'utiliser ces travaux dans la mise en œuvre de la nouvelle *Loi*, notamment :

- veiller à ce que les politiques du Service tiennent compte des principes relatifs à la protection des jeunes prévus dans la *Loi*;
- examiner la pertinence des procédures de gestion des cas qui sont appliquées dans le cas de jeunes contrevenants;

- veiller à ce que la vie privée des jeunes contrevenants soit respectée.

Comme première étape de cet examen, le Service rencontrera les représentants du ministère de la Justice et du BEC pour examiner les conditions exposées dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la façon dont le SCC s'assurera de la conformité aux dispositions applicables.

Nous considérons les premières étapes très utiles et espérons qu'elles donneront lieu à des améliorations que nous continuons de recommander.

En ce qui concerne les arguments présentés par le Service aux audiences judiciaires sur le placement en pénitencier aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, nous avons confirmé notre opinion selon laquelle les pénitenciers ne sont pas un endroit approprié pour ces délinquants. Le Service a réitéré sa volonté d'adopter cette position générale, mais il convient de noter qu'il a semblé adopter une position plus claire sur les inconvénients liés au placement en pénitencier. Il y a actuellement environ 400 jeunes contrevenants, âgés de 20 ans ou moins, dans les pénitenciers fédéraux.

Le Service a convenu de déterminer et d'analyser les données qui indiqueront si les jeunes détenus sont désavantagés, par rapport aux autres détenus, en ce qui a trait à des facteurs importants liés à leur expérience dans le système fédéral, tels que l'accès à la mise en liberté, l'achèvement avec succès des programmes et les périodes passées en isolement. Nous avons offert nos conseils et notre aide lors de ce processus. Nous espérons recevoir sous peu les résultats de cet examen.

Cela représente une première étape utile, une bonne base de référence pour la prise d'autres mesures.

Nous espérons que cette question sera réglée au cours de la prochaine année.

Dans l'intervalle, nous recommandons :

- que le Service utilise l'information obtenue lors de sa réunion de juin et, en consultation avec des détenus et d'autres interventions communautaires, présente au Comité de

direction, d'ici la fin de septembre 2003, un plan d'action pour la coordination, avec d'autres administrations, des placements, du logement et des programmes offerts aux jeunes contrevenants;

- que ce plan d'action donne des résultats mesurables et comporte un échéancier et un cadre d'évaluation appropriés;
- que le plan d'action soit fondé sur un examen des politiques et des opérations du SCC pour

assurer la conformité à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

- que le Service revoie l'information qu'il présente aux tribunaux aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour indiquer les effets négatifs observés sur les jeunes détenus qui purgent leurs peines dans un pénitencier.

CLASSEMENT DES DÉLINQUANTS CONDAMNÉS À PERPÉTUITÉ

Cette question est la source d'un différend profond entre le BEC et le Service correctionnel depuis que la politique a été conçue en février 2001. Avec l'appui d'un certain nombre d'intervenants communautaires, nous préconisons sans cesse l'annulation de cette politique. Cette dernière est contraire à la *Loi* et ne favorise pas une approche correctionnelle judicieuse. La politique prévoit que les délinquants qui purgent une peine à perpétuité passent au moins les deux premières années de leur peine dans un établissement à sécurité maximale.

La politique attribue de façon arbitraire une valeur élevée suivant l'Échelle de classement par niveau de sécurité aux nouveaux délinquants condamnés à des peines à perpétuité. Contrairement aux autres éléments qui sont exposés dans cet outil actuariel, les valeurs attribuées n'ont aucune pertinence historique. Cette approche a été appliquée simplement pour assurer le placement des délinquants à perpétuité dans un établissement à sécurité maximale. Elle est contraire au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui exige que chaque délinquant soit placé à un niveau de sécurité suivant un large éventail de critères.

Seule la commissaire adjointe des Opérations et des Programmes correctionnels (CAOPC) a le pouvoir de déroger en ce qui a trait au placement suivant la nouvelle politique dans des circonstances exceptionnelles non définies. En fait, presque aucune décision n'a fait l'objet d'une dérogation, même s'il y avait, à notre avis, des raisons impérieuses de réexaminer certaines de ces décisions.

Recommandations en 2001-2002

Je recommande encore une fois l'annulation de la politique des deux ans en faveur d'un système qui prévoit l'évaluation de la nécessité du placement en sécurité maximale en tenant compte de tous les autres facteurs qui doivent être pris en considération dans la détermination du niveau de sécurité nécessaire.

Je recommande en outre que le Service veille à ce qu'il existe une procédure de recours équitable, rigoureuse et rapide contre les décisions prises aux termes de la politique existante.

Réponse du SCC

Le SCC n'abrogera pas cette politique. Il existe une procédure de recours contre les décisions et un processus concernant les cas exceptionnels.

Faits nouveaux en 2002-2003

Malgré notre constatation précédente selon laquelle la politique viole la loi ainsi que l'incapacité du Service de répondre de façon à tenir compte du sens précis de la loi, je ne vois aucune raison de croire que le Service abrogera la politique à moins qu'il ne soit tenu de le faire par les tribunaux. Comme il y a actuellement des poursuites concernant cette question, je m'abstiendrai de faire d'autres recommandations directes, mais je me réserve le droit de participer à toute procédure judiciaire que je considère appropriée pour remplir notre mandat.

En ce qui a trait au réexamen opportun des cas suivant la « règle de deux ans », nous avons entamé des discussions avec le Service sur les deux questions suivantes :

- assurer un examen opportun et uniforme des décisions initiales en matière de classement selon le niveau de sécurité;
- établir des critères pertinents permettant d'envisager la dérogation.

Jusqu'à présent, nous avons réalisé certains progrès, mais ne sommes parvenus à aucun consensus.

En ce qui concerne le processus, nous estimons que c'est le cadre supérieur qui devrait déterminer s'il y a lieu de déroger au classement dans la catégorie « sécurité maximale », puisqu'il est le mieux placé pour examiner la mise en œuvre de la politique suivant des conditions uniformes.

Par suite de cette discussion, je recommande :

- **que toute décision prise par un directeur d'établissement pour assujettir un détenu à la règle ou pour recommander la dérogation à la règle, soit immédiatement communiquée pour examen à la commissaire adjointe, Opérations et Programmes correctionnels (CAOPC);**
- **qu'on donne au détenu les raisons complètes justifiant la décision initiale et l'occasion de présenter des arguments à la CAOPC;**
- **que la CAOPC détermine s'il faut assujettir le détenu à la règle dans les 30 jours suivant la réception des documents concernant la décision initiale;**
- **que le détenu ait droit de présenter directement à la commissaire un grief prioritaire concernant la décision de la CAOPC.**

En ce qui a trait aux critères relatifs à la prise de décision concernant la dérogation à la règle, nous avons noté un certain nombre de questions qui ont mené à des conséquences différentes pour les délinquants ou qui révèlent de graves problèmes liés au placement dans un établissement à sécurité maximale.

Premièrement, certains des délinquants seront admis dans un établissement fédéral après avoir déjà purgé une peine dans un établissement provincial à sécurité maximale. La politique est discriminatoire envers tous ces délinquants en exigeant qu'ils passent plus de temps dans un établissement à sécurité maximale que les autres délinquants qui se trouvent plus rapidement dans un établissement fédéral.

Deuxièmement, la politique ne tient pas compte de la situation des détenues. Les unités de garde en milieu fermé qui ouvrent dans les établissements régionaux pour accueillir les femmes qui se trouvent actuellement dans des unités à sécurité maximale situées dans des établissements pour hommes visent à favoriser l'intégration rapide à la population générale de l'établissement. Il s'agit là d'un élément important des programmes destinés aux délinquantes. Le fait d'obliger ces délinquantes à purger automatiquement une période deux ans dans ces unités va à l'encontre de l'objectif pour lequel ces unités ont été mises sur pied.

Troisièmement, dans bon nombre de cas, le placement dans des établissements à sécurité maximale n'est pas approprié en raison de la situation des délinquants. Au cours de la période qui a précédé immédiatement la mise en œuvre de la politique, 50 % des nouveaux détenus qui purgent une peine à perpétuité ont été placés dans un établissement à sécurité moyenne. Il importe de réorienter les facteurs qui devraient empêcher le placement dans un établissement à sécurité maximale — de façon que les détenus puissent s'y reporter s'ils présentent des arguments sur les décisions défavorables en matière de placement.

Nous espérons que le Service prendra des mesures au moins pour tenir compte de ces considérations dans la mise en œuvre de ce qui demeure une politique très imparfaite.

